
Projet : « Appui au renforcement de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la disponibilité et la qualité des services »

**Direction des Ressources Humaines
du Budget et des Affaires générales
Division Budget et Equipement**

Cahier des Prescriptions Spéciales

**Appel d'Offres Ouvert sur Offres de Prix
N° 02/2019/MFSEDS/FNUAP /du 28 Aout 2019 à 10h00**

Relatif à

**Elaboration d'un plan de formation au profit des gestionnaires,
des prestataires, des bénéficiaires et des partenaires des espaces
multifonctionnels pour les femmes (EMF)**

En lot unique

Passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et de l'alinéa 3
Paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada aloula 1434 (20 mars 2013)
relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Article 1** : Objet du marché
- Article 2** : Consistance des prestations
- Article 3** : Pièces constitutives du marché
- Article 4** : Référence aux textes généraux
- Article 5** : Validité du marché
- Article 6** : Délai de notification de l'approbation du marché
- Article 7** : Suivi de l'exécution des prestations
- Article 8** : Propriété des documents et livrables du marché
- Article 9** : Délai d'exécution et de validation des livrables
- Article 10** : Pénalités pour retard
- Article 11** : Cautionnements - retenue de garantie
- Article 12** : Nature des prix
- Article 13** : Caractère général et variation des prix
- Article 14** : Sous-traitance
- Article 15** : Réception partielle et définitive
- Article 16** : Retenue à la source applicable aux prestataires étrangers non-résidents au Maroc
- Article 17** : Résiliation du marché
- Article 18** : Arrêt de l'étude
- Article 19** : modalités de règlement
- Article 20** : Mesures coercitives et règlement de différends et des litiges
- Article 21** : Election du domicile du prestataire de service
- Article 22** : Droits de timbre et d'enregistrement
- Article 23** : Assurance et responsabilité
- Article 24** : Remplacement du personnel
- Article 25** : Cas de Forces majeures
- Article 26** : Lutte contre la fraude et la corruption
- Article 27** : Protection de la main d'œuvre, Conditions de travail, Immigration au Maroc
- Article 28** : Mesures de sécurité

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

- ARTICLE 1** : Contexte
- ARTICLE 2** : Objet de l'étude
- ARTICLE 3** : Consistance de l'étude
- ARTICLE 4** : Obligations du prestataire
- ARTICLE 5** : Obligations du Maître d'ouvrage
- ARTICLE 6** : Profil de l'Equipe du projet

CHAPITRE III : BORDEREAU DU PRIX

- Article 1** : Bordereau du prix global
- Article 2** : Décomposition du montant global

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16, du paragraphe 1 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

Entre

Le Ministère de la Famille de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social représenté par le Directeur des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales

Désignée ci-après par le terme « maître d'ouvrage »

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
capital social
Patente n°.....
Registre de commerce de Sous le n°.....
Identifiant fiscal
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

2. Cas de personne physique

M
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°.....
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire RIB (24 positions).....
Ouvert auprès de.....

3..Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(Les références de la convention):

Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 chiffres)... ..

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité)

en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «**prestataire**»

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché, issu du présent Appel d'Offres lancé par le Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social, a pour objet : Elaboration d'un plan de formation au profit des gestionnaires, des prestataires, des bénéficiaires et des partenaires des espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF).

Lieu d'exécution : La prestation se déroulera dans les villes suivantes : Rabat, Salé, Témara, Casablanca, Meknès, FES ; Tanger et Mohammedia

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le détail de la consistance des prestations objet du présent appel d'offres est précisé au niveau du chapitre II du présent CPS.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau du prix global
5. la décomposition du montant global ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n°2-12-349 ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché découlant de cet appel d'offres est soumis aux textes suivants :

1. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 09 rabii 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.
3. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
4. Le Décret 2-07-1235 du 05 kaâda 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
5. Le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat.
6. Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
7. Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

8. Le Décret n° 2.14.272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
9. Le circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
10. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de la séance d'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 n° 2-12-349 du 08 Joumada Aloula 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire. Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le suivi de l'exécution des prestations sera assuré par un Comité de Suivi qui sera désigné par le Maître d'Ouvrage. Ce comité supervisera les travaux du marché qui sera issu du présent appel d'offres, notamment en :

- facilitant les travaux de diagnostic, d'accès à la documentation et les relations avec les intervenants ;
- validant les livrables de chaque phase.

Les observations et éventuelles demandes de recentrage de ce comité seront adressées au prestataire, par tout moyen approprié, dans les **8 jours** qui suivent la remise des livrables en version provisoire.

Le prestataire procédera aux rectifications et recentrages nécessaires et remettra au maitre

d'ouvrage les documents finalisés dans les **5 jours** qui suivent la réception des remarques du comité

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES DU MARCHE

Après approbation, les livrables élaborés par le prestataire deviennent propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sans aucune restriction.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION ET DE VALIDATION DES LIVRABLES

Le délai global d'exécution du marché issu du présent appel d'offres est fixé à **(60) soixante jours**. Ce délai commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la 1^{ère} phase.

Toutefois les délais partiels d'exécution des prestations de services relatifs aux phases sont fixés comme suit :

Phases	Délai d'exécution (en jours)
Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic des besoins en formation et d'un plan de formation	50 jours
Phase 2 : Elaboration des éléments de termes de référence des thèmes de formations retenues	10 jours

Les délais partiels d'exécution courent à partir de la date prévue par les ordres de service prescrivant le commencement partiel de la réalisation des phases y afférents.

Ces délais incluent les délais dont disposera le prestataire pour effectuer les éventuelles corrections ou modifications ou perfectionnement notifiés par le Maître d'Ouvrage.

Ces délais ne comprennent pas les délais de validation des livrables par le comité de suivi désigné par le maître d'ouvrage.

Ce dernier se réserve un délai de 10 jours ouvrables pour la validation de chacun des livrables.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché issu du présent CPS.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

➤ **Le cautionnement provisoire :**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **dix mille (10 000,00) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au prestataire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

➤ **Le cautionnement définitif :**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

➤ **La retenue de garantie :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, aucune retenue de garantie n'est prévue pour le présent marché.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE GENERAL ET VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Les prix du marché sont établis par le prestataire tel que défini à l'article 34 du CCAG-EMO.

Lors de l'établissement des prix, les sociétés étrangères doivent tenir compte de la déduction d'une retenue à la source de 20% de la TVA et de 10 % de l'impôt sur les sociétés et ceci conformément aux dispositions de la loi n° 30-85 et la loi n° 24-86.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Etant donné l'élaboration du plan de formation constitue le corps d'état principal du marché qui sera issu du présent appel d'offres, il ne sera procédé à la sous traitance.

ARTICLE 15 : RECEPTIONS PARTIELLE ET DEFINITIVE

A. RECEPTION PARTIELLE

A l'achèvement des prestations de chaque phase et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage et le comité de suivi s'assurent, en présence du prestataire, de la conformité des prestations de services relatives à ladite phase aux prescriptions du marché et prononceront la réception partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

S'ils constatent que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux prescriptions techniques du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception partielle ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

B. RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive du marché, après que le Maître d'Ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections ont été réparées par le prestataire, à l'issue de la réception partielle de la dernière phase.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

C. RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature des prestations, il n'est prévu aucune retenue de garantie pour ce marché.

ARTICLE 16 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisées au Maroc dans le cadre du marché issu du présent CPS, ainsi que le prélèvement de la TVA de 20 %(vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 18 : ARRET DE L'ETUDE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'étude à l'issue de la première phase et ce conformément au paragraphe 6-A de l'article 154 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada aloula 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 28 du C.C.A.G EMO.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué par phase sur la base d'une facture établie en quatre (4) exemplaires par le prestataire de service selon la décomposition suivante :

Facture relative à la phase 1	35% du montant total du marché à la réception partielle des prestations de la phase 1 validées par le comité de suivi
Facture relative à la phase 2	65% du montant total du marché à la réception partielle des prestations de la phase 2 validées par le comité de suivi

Seules sont réglées les prestations prescrites par le maître d'ouvrage.
Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n°ouvert auprès de

Le paiement sera effectué directement **par l'UNFPA, en hors taxes** et ce, après validation par le comité de suivi, des livrables objets des prestations du présent marché.

Le prestataire doit présenter à l'Administration quatre (4) exemplaires de la facture décrivant les prestations réellement exécutées et le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

NB : Une attestation d'exonération de la TVA sera délivrée au prestataire sur la base de présentation d'une facture proforma indiquant le montant en HT, la valeur de la TVA et le montant en TTC.

ARTICLE 20 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DE DIFFERENTS ET DES LITIGES

En cas de litige entre le Maître d'Ouvrage et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet par le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Toutes les correspondances relatives au marché découlant du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile du prestataire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

Le prestataire doit se conformer à l'article 17 du CCAG-EMO. En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le Décret n° 02-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 24 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL

a) Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du prestataire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le prestataire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure, et ce conformément à l'article 18 du CCAG-EMO.

b) Si le maître d'ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du comportement d'un des membres du personnel, le prestataire devra alors, sur demande motivée, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celle-ci, et ce Conformément à l'article 18 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : CAS DE FORCES MAJEURES

Lorsque le prestataire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 32 du CCAG-EMO et les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant le code des obligations et des contrats, il peut demander la résiliation.

Les événements de force majeure, sont définis comme suit :

- La neige : 30 cm
- La pluie : 100 mm
- Le vent : 100 km / h
- Le séisme : 5 degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément aux dispositions de l'article 168 du décret n° 2.12.349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatives aux marchés publics, le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu du présent CPS.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

1. CONTEXTE

Le Maroc figure parmi les pays qui se sont engagés pour la promotion des droits des femmes et pour la consécration du principe de l'égalité et de la consolidation de la justice sociale. Il a ratifié des conventions et traités internationaux qui ont porté sur la promotion des droits des femmes, et la lutte contre toutes formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, et a œuvré à des réformes structurelles, sur les plans législatif, institutionnel, politique et socioéconomique. Ces initiatives ont été consolidées par la constitution de Juillet 2011 (articles 19 et 164), par le Plan gouvernemental pour l'égalité « ICRAM » dans ses deux versions ICRAM 1 (2012-2016) et ICRAM 2 (2017-2021), ainsi que par l'adoption des lois telles que la loi relative à la traite des personnes et au travail domestique en 2016, la loi 65.15 relative aux établissements de protection sociale (EPS), la loi 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes entrée en vigueur le 13 septembre 2018, et d'autres réformes notamment celles du code de la famille, du code pénal,.....

Le Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social, procède dans le même esprit, à l'organisation annuelle des campagnes de sensibilisation sur le phénomène de la violence faite aux femmes, au développement de la connaissance à travers la mise en place et l'opérationnalisation de l'observatoire national de la violence à l'égard des femmes (ONVEF) et de l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias (ONIFM), ainsi que du Système d'information institutionnel de violence à l'égard des femmes (SIIVEF) ; à la réalisation de la 2^{ème} enquête nationale de prévalence de la violence à l'égard des femmes, et à l'élaboration de la stratégie nationale de violence à l'égard des femmes 2019-2030.

Ces actions sont renforcées, également, par l'appui au développement des services et prestations en faveur des femmes victimes de violence (FVV), et ce à travers le financement de plus de 220 centres d'écoute des FVV entre 2012-2017, et la mise en place, en partenariat avec l'Entraide Nationale, des espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF). Ces derniers, s'inscrivent dans une vision globale visant l'amélioration de la prise en charge et l'appui à l'autonomisation des femmes en situation difficile y compris les femmes victimes de violences. Leur développement répond aux exigences de la loi 103.13 et la loi 65.15.

Une étude de besoins et des réaménagements de ces EMF a été réalisée en 2015 pour faciliter leur mission en tant que structure sociale plurivalente de proximité et de coordination entre les intervenants locaux et outil institutionnalisant la prise en charge multisectorielle et intégrée des femmes en situation difficile.

En 2016, un diagnostic portant sur l'évaluation de la faisabilité de ces EMF au regard des standards internationaux en matière de gestion et des services fournis a été réalisé. Les résultats de ce diagnostic ont été consolidés par des ateliers de concertation avec les acteurs concernés par la gestion des EMF afin d'améliorer leur mode de gestion et d'assurer une harmonisation de leurs prestations sur l'ensemble du territoire marocain.

Un cahier de charge préliminaire a été élaboré, à cette fin, par le Ministère et l'Entraide Nationale avec l'appui de l'Union Européenne dont le processus a permis entre autre la formation initiale de plusieurs gestionnaires de ces établissements.

Actuellement, et avec l'entrée en vigueur de la loi 103.13 de LCVEF et la loi 65.15, le Ministère intensifie ses efforts pour la mise à la disposition des acteurs et aussi des bénéficiaires, des

EMF qui assurent le service d'hébergement provisoire des femmes victimes de violence et des services d'orientation et de renforcement des capacités individuelles et sociales susceptibles de les aider à renforcer leur autonomisation et à s'intégrer dans la société.

Parallèlement, le Ministère lance, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la Population (**UNFPA**) et l'Entraide Nationale, et avec l'appui de la Coopération belge, le présent appel d'offre pour le développement et mise en œuvre d'un plan de formation au profit des gestionnaires et prestataires de ces espaces multifonctionnels (EMF) ainsi qu'aux partenaires impliqués dans la chaîne de prise en charge des femmes victimes de violences.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet : « Appui au renforcement de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la disponibilité et à la qualité des services » au titre de l'année 2019. Elle sera imputée sur le Produit 2 du plan de travail annuel 2019 «L'offre de service de qualité pour la prise en charge des femmes et filles victimes de violence et la coordination en lien avec la stratégie nationale de LVEF est institutionnalisée et renforcée».

2 OBJET

L'objet du présent appel d'offre porte sur l'élaboration d'un plan de formation au profit des gestionnaires, des prestataires, des bénéficiaires et des partenaires des espaces multifonctionnels des femmes (EMF) .

3 .CONSISTANCE DE L'ETUDE

Pour la réalisation du marché découlant du présent appel d'offre, le prestataire travaillera tout au long du processus de sa mission, en étroite collaboration avec le Ministère de la Famille de la Solidarité de l'Egalité et du Développement Social, l'Entraide Nationale dans le cadre d'un comité de suivi impliquant aussi l'UNFPA.

Le présent appel d'offre sera réalisé en deux phases comme suit :

Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic des besoins en formation et d'un plan de formation

En préparation à cette phase, le prestataire sera appelé, dans un premier temps, à tenir une réunion de cadrage avec le Ministère de la Famille de la Solidarité de l'Egalité et du Développement Social et l'Entraide Nationale, afin de finaliser sa note méthodologique et ce à la lumière des recommandations et orientations données au prestataire de service, notamment, les conclusions des initiatives de formations déjà dispensés au profit des gestionnaires ,prestataires, et partenaires des EMF dans le cadre d'autres programmes/partenariats ou projets ainsi que le programme de formation du Ministère de la famille de la solidarité de l'Egalité et du Développement Social.

Dans ce cadre, le prestataire devra procéder à une **revue documentaire nationale et internationale** en lien avec le sujet ainsi que les modules de formation déjà dispensés aux profits des travailleurs sociaux, des gestionnaires et prestataires des EMF. Il doit aussi considérer la législation nationale et les normes et compétences internationales requis pour l'intervention dans le domaine d'accompagnement et prise en charge des femmes victimes de violence.

Dans un deuxième temps, le prestataire est tenu à réaliser des **visites de terrain auprès d'un échantillon d'EMF** afin d'identifier les besoins en renforcement des capacités à combler, et ce à travers :

- des focus groupes avec le personnel/staff des EMF impliqués dans les différents services : l'accueil écoute/orientation, accompagnement social soutien psycho et juridique, médiation social, hébergement, insertion économique, ...) ; et ce dans un échantillon de **10 EMF cibles : 1 à Salé, 1 Témara, 1 à Casablanca, 2 à Meknès, 2 à FES ; 2 à Tanger et 1 à Mohammedia ;**
- Des entretiens avec les autres acteurs partenaires/intervenants dans la gestion et l'animation des EMF notamment les représentants du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social, de l'Entraide Nationale, les membres d'un mécanisme de coordination régionale à Rabat, des représentants des Ministères la Santé, de la Justice, de la Présidence du Ministère Public, de la Jeunesse et des Sports, de la Gendarmerie Royale, de la Sureté Nationale et autres

A l'issue de cette phase, le prestataire soumettra au maitre d'ouvrage pour validation, le rapport du diagnostic y compris le plan de formation proposé.

Ce plan de formation doit être décliné en :

- Actions individualisées ou par groupe du personnel ;
- Actions transversales qui doivent concerner l'ensemble du personnel ;
- Actions qui doivent être menées par les titulaires externes.

Le projet du plan de formation doit tenir compte de l'évolution prévisible des métiers clés et des métiers de soutien.

Le projet de plan de formation doit également contenir :

- L'évaluation des investissements nécessaires pour sa mise en œuvre ainsi que leur échelonnement dans le temps,
- les dispositions d'organisation d'accompagnement pré-requises,
- le système d'évaluation et de suivi de sa mise en œuvre.

Ce rapport constitue le 1^{er} livrable de la présente prestation et devrait être remis **en arabe** en dix (10) copies papier et en version électronique modifiable avec un résumé de 5 pages en français.

Livrable de la phase 1 :

- Rapport de diagnostic des besoins en formation et plan de formation.

Phase 2 : Elaboration des termes de référence des thèmes de formations retenues

Après validation du plan de formation par le maitre d'ouvrage et ses partenaires, le prestataire doit procéder à l'élaboration des termes de références de chaque formation proposée comprenant :

- le thème ;
- l'objectif général et les objectifs spécifiques ;
- les résultats attendus ;
- l'argumentation de son opportunité ;
- le mode de réalisation préconisé (formation académique/formation action, etc.)
- les populations cibles : estimation du nombre de bénéficiaires ;
- la durée de la formation ;
- le contenu de la formation ;
- Le lieu préconisé pour la réalisation de chaque module de formation
- La Liste exhaustive des outils/moyens pédagogiques à dispenser pour la réalisation de chaque formation ;

- Les livrables à l'issue de chaque formation ;
- les profils des formateurs à exiger par module de formation (formation de base, diplôme ou attestations ou certificats à exiger, expérience, etc.) ;
- la grille d'évaluation des offres des concurrents pour la réalisation des modules retenus dans le plan de formation ;
- l'estimation financière détaillée (toute taxe comprise) de chaque module de formation y compris ses composantes ;
- toute autre donnée utile que le concurrent juge utile à intégrer au plan de formation.

Le livrable de la phase 2 :

- Rapport comprenant les termes de référence des thèmes de formations retenues

4 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Pour la réalisation des missions, objets du marché issu du présent appel d'offre, le prestataire s'engage à :

- déployer ses meilleurs efforts pour apporter une réponse aux attentes du maître d'ouvrage et ses partenaires ;
- affecter les moyens en personnels qu'il a proposés dans son offre technique et en matériels pédagogique et logistique. Pour tout changement, le prestataire devra avoir, au préalable, l'accord écrit du maître d'ouvrage
- soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning de réalisation des prestations objet du marché issu du présent appel d'offre.
- désigner un coordinateur pédagogique auprès du maître d'ouvrage. Celui-ci sera muni des pouvoirs nécessaires et assurera, pour les aspects pédagogiques de la formation, la représentation du prestataire et la coordination quotidienne avec le comité de suivi.
- respecter la confidentialité et le secret professionnel couvrant les informations de toute nature qui lui seront communiquées dans le cadre de cette prestation ;
- Restituer, en cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, et suite à la demande du maître d'ouvrage, l'ensemble des livrables.
- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du marché issu du présent appel d'offre, la responsabilité du prestataire pourra être engagée.

5 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à coordonner et faciliter la mission du prestataire et à mettre à sa disposition toutes les informations utiles pour l'accomplissement de sa mission.

6 PROFIL DE L'EQUIPE DU PROJET.

Cette prestation sera confiée à un groupe de consultants ou un BET ayant une expérience confirmée en matière d'élaboration et de mise en œuvre des plans de formation.

L'expertise demandée pour la réalisation des prestations :

Profil	Position	Qualité
1	Chef de projet (Consultant RH)	<p>Années d'études : bac +5 minimum</p> <p>Domaine d'études : Diplôme ou attestation en Ressources humaines/Stratégie/Gestion/ Management/Economie/sciences humaines /Sciences de l'éducation/Psychologie/Droit</p> <p>Nature d'expérience : Justifier d'une expérience dans : la réalisation de diagnostic RH ; le pilotage d'études d'élaboration de plans de formations.</p>
2	Deux (2) consultants en Ingénierie de la formation	<p>Années d'études : bac +5 minimum</p> <p>Domaine d'études : Diplôme ou attestation en Ressources humaines/Stratégie/Gestion/ Management/Economie/sciences humaines /Sciences de l'éducation/Psychologie/Droit</p> <p>Nature d'expérience : Justifier d'une expérience solide dans l'élaboration de plans de formations ou de schémas directeurs de formation et une grande capacité d'animation en arabe.</p>
3	Un(e) consultant(e) en matière de Droit Humain et Genre et/ou lutte contre les violences à l'égard des femmes	<p>Années d'études : bac +5 minimum</p> <p>Domaine d'études : Diplôme ou attestation en droit ou sociologie ou anthropologie</p> <p>Nature d'expérience : Justifier d'une expérience solide dans les droits humains des femmes, ou genre ou lutte contre les violences à l'égard des femmes et une grande capacité d'animation en arabe.</p>

Chapitre III : BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 1 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N° de prix	Désignations	Prix forfaitaire Hors TVA
1	Elaboration d'un plan de formation au profit des gestionnaires, des prestataires, des bénéficiaires et des partenaires des espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF)	
Total Hors TVA		
TVA (20%)		
Total TVA comprise		

Fait àLe.....
Signature et cachet du concurrent

ARTICLE 2 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° Prix	Désignation des prestations	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires hors TVA en chiffre	Total Hors TVA Par prix
1	Rapport de diagnostic des besoins en formation et plan de formation	1		
2	Rapport comprenant les termes de référence des thèmes de formations retenues	1		
Total Hors TVA				
TVA (20%)				
Total TVA comprise				

Marché n°/ 2019
Appel d'offres N° 02/2019/MFSEDS/FNUAP /du 28 Aout 2019 à 10h00

OBJET : Elaboration d'un plan de formation au profit des gestionnaires, des prestataires, des bénéficiaires et des partenaires des espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF)

Attributaire du marché :.....

lu et accepté par (le prestataire)	le maître d'ouvrage :
A , le :	A Rabat, le :
Approbation de l'autorité compétente	
A Rabat, le :	